

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 087 - 2025

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR PASSAGE DE LA LIBERATION – DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2025 (POUR 2 JOURS DE TRAVAUX).

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville de faire intervenir la société GODARD localisée 12 rue Denis Papin 44810 Héric, qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour effectuer l'installation d'un échafaudage sur le trottoir pour la mise en place du bardage de la galerie de l'école Aristide Briand côté passage de la Libération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité d'effectuer la mise en place sur la parcelle de l'école ;

arrête

Article 1 : Pendant les travaux d'installation du bardage de la galerie de l'école Aristide Briand qui auront lieu du lundi 17 février jusqu'au vendredi 21 février 2025 (pour 2 jours de travaux), l'entreprise Godard sera autorisée à installer leur échafaudage sur le trottoir le long de l'école côté passage de la Libération et les mesures suivantes seront appliquées :

- Apposition d'une signalisation rétro réfléchissante à chaque extrémité de l'échafaudage adaptée à la circulation automobile ;
- Recouvrement intégral d'un filet de protection de l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Neutralisation du trottoir pour la mise en place de l'échafaudage ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

Article 2 : L'entreprise Godard devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Godard et le présent arrêté devra être affiché près des emplacements 48 heures à l'avance afin d'en informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par l'intervention est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **13 FÉV. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **13/02/2025** au **13/04/2025**